

SEC-aut-001

Règlement concernant le contrôle des animaux

HISTORIQUE		
Règlement	Entrée en vigueur	Objet
188-2002-05	2002-06-05	Règlement original
200-2005-03	2005-05-03	Modification
269-2011-08	2011-06-20	Modification
290-2014-06	2014-08-18	Modification
312-2017-04	2017-06-14	Modification

- CONSIDÉRANT** qu'il est devenu nécessaire de mettre à jour la réglementation concernant les chiens dans le but d'assurer le bon ordre et la sécurité des personnes;
- CONSIDÉRANT** les pouvoirs accordés au Conseil par le Code municipal en particulier par les articles 546, 553 et 554 (L.R.Q., c. C-27.1);
- CONSIDÉRANT** les dispositions des articles 9 à 22 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-7);
- CONSIDÉRANT** les dispositions du règlement 157-08-17 ([Règlement relatif à l'autorisation de délivrer des constats d'infraction](#));
- CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session antérieure de ce Conseil le 2 avril 2002;
- POUR CES MOTIFS,** il a été décrété et statué par le Conseil municipal de la paroisse de Saint-Didace et ledit Conseil décrète et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

DÉFINITIONS

Article 1

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Animal domestique : un chien, un chat ou tout autre animal domestique ou apprivoisé.

Animal de ferme : un animal habituellement gardé sur une ferme, tels que cheval, bœuf, chèvre, mouton, porc, vison.

Animal sauvage : un animal indigène ou non qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.

Chenil : un établissement où se trouvent des chiens en vue de la vente, de la garde et/ou de l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux et/ou endroit où sont gardés plus de deux chiens non stérilisés. [\[R290, 2014\]](#)

Chien-guide : un chien entraîné pour guider un handicapé.

Contrôleur : la ou les personnes, sociétés, corporations ou organismes que le Conseil peut, de temps à autre, par résolution, charger d'appliquer le présent règlement en tout ou en partie.

Dépendance : un bâtiment accessoire à un local.

Édifice public : l'expression « édifice public » désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

Enclos public : un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement.

Expert : un médecin vétérinaire, un spécialiste en comportement animal ou un contrôleur animalier.

Gardien : une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Local : pièce ou groupe de pièces communicantes comportant un accès distinct et destiné à l'habitation ou à la poursuite d'une activité commerciale, industrielle ou communautaire.

Place publique : l'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

PRÉSOMPTIONS

Article 2

Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de licence pour un chien est le gardien de ce chien.

De plus, le propriétaire-occupant ou le locataire d'un local où vit un chien est présumé être le gardien de ce chien si aucune licence n'a été émise à l'égard de ce chien.

ENTENTES

Article 3

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

POUVOIRS

Article 4

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur des locaux et dépendances pour assurer le respect du présent règlement.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels locaux ou dépendances doit y laisser pénétrer le contrôleur.

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information au contrôleur dans l'exécution de son travail.

Le contrôleur peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

Le contrôleur peut ramasser, sans avis, tout chien qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement et le transporter à l'enclos public pour le garder pendant le délai stipulé et en disposer à l'expiration du délai.

Le contrôleur qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal ne peut être tenu responsable du fait de telle destruction.

LICENCE OBLIGATOIRE (chien)

Article 5

- a) Nul ne peut garder un chien dans les limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) Abrogé. [\[R312, 2017\]](#)
- c) Nonobstant le paragraphe b), si un chien est déjà muni d'une licence valide, émise par une autre municipalité et non expirée, la licence prévue au paragraphe a) ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours. [\[R290, 2014\]](#)
- d) Le paragraphe a) ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé uniquement à des fins de vente ou de reproduction par une personne dont les activités s'exercent dans un lieu autorisé par le règlement de zonage.
- e) Le gardien d'un chien doit, dans les huit (8) jours de son acquisition, obtenir du contrôleur une licence pour ce chien. [\[R290, 2014\]](#)
- f) La licence est valide pour toute la durée pendant laquelle un gardien est propriétaire de l'animal. Cette licence est incessible. [\[R290, 2014\]](#)
- g) Le coût de la licence est déterminé, de temps à autre, par résolution du Conseil. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. [\[R290, 2014\]](#)
- h) Abrogé [\[R290, 2014\]](#)
- i) Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien et d'une deuxième personne ainsi que la race, le sexe, l'âge, toute inscription tatouée, la couleur et toute indication utile pour établir l'identité du chien
- j) Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant majeur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec la demande.
- k) Contre paiement du prix, la licence est émise par le contrôleur qui remet au gardien un certificat indiquant le numéro de la licence et un médaillon. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps et le gardien doit conserver le certificat et le présenter sur demande du contrôleur.
- l) Un chien trouvé dans la municipalité sans le médaillon prescrit rend son gardien passible de la pénalité édictée par le présent règlement.
- m) Un chien qui ne porte pas le médaillon prescrit par le présent règlement peut être capturé et gardé par le contrôleur dans un enclos public ou dans tout autre endroit désigné par le Conseil de la municipalité.

- n) Au cas de perte ou destruction du médaillon, le gardien du chien à qui il a été délivré peut en obtenir un duplicata pour la somme de 2 \$.

NOMBRE DE CHIENS

Article 6

Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens non stérilisés à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens non stérilisés par unité de logement. [\[R290, 2014\]](#)

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, dans les zones résidentielles et de villégiature, il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens (stérilisés ou non) à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement. [\[R312, 2017\]](#)

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise-bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions du paragraphe précédent.

CHENILS

Article 7

- a) Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité sauf dans les zones où de tels commerces sont autorisés par le règlement de zonage. Le fait de garder plus de deux (2) chiens non stérilisés constitue une opération de chenil au sens du présent règlement. [\[R290, 2014\]](#)
- b) Lorsqu'il est permis d'opérer un chenil en vertu du règlement de zonage numéro 60-89-2, les normes suivantes doivent être respectées : [\[R269, 2011\]](#)
- Le nombre maximal de chiens que peut compter un chenil est de 50 ;
 - Les bâtiments, les cours d'exercices de même que tous autres espaces accessibles aux chiens doivent être situés à au moins 300 mètres de toute résidence autre que celle du propriétaire du chenil;
 - La superficie minimale d'un terrain où peut être implanté un chenil est de 7 000 mètres carrés ;
 - Les bâtiments, cours d'exercices de même que tous autres espaces accessibles aux chiens doivent être entourés d'un enclos fermé et sécuritaire d'une hauteur minimale de 1.8 mètre.
 - Tout chenil doit comporter un abri intérieur chauffé, à l'abri des insectes et des intempéries. L'abri intérieur doit être constitué soit de cages, soit d'enclos ou des deux. L'aménagement du chenil doit permettre de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos.
 - Tout chenil doit comporter un enclos extérieur d'exercice;
 - Il est interdit de laisser les chiens hors d'un abri intérieur entre 17 heures d'une journée et 8 heures le lendemain.
- c) Il est interdit d'opérer un chenil sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'opération conforme au présent règlement. [\[R269, 2011\]](#)
- Le coût d'un permis d'opération d'un chenil est de 200\$;
 - Abrogé [\[R290, 2014\]](#)
 - Toute demande de permis d'opération d'un chenil doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :
 - la fiche qui mentionne le nombre de chiens qui sont gardés dans le chenil;
 - un avis écrit indiquant le but du chenil (élevage, hébergement, etc.)

- Saisi d'une demande, le fonctionnaire désigné étudie la demande et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre un permis d'opération si :
 - la demande est conforme au présent règlement;
 - la demande est accompagnée de tous les documents exigés par les articles précédents;
 - les droits pour l'obtention du permis ont été payés;
 - le requérant dépose une déclaration signée en vertu de laquelle il déclare avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement applicable aux chenils.
- Abrogé [\[R290.2014\]](#)

CONTRÔLE

Article 8

La laisse servant à contrôler le chien sur une place publique doit être une chaîne ou une laisse de cuir ou de nylon plat tressé et ne doit pas dépasser deux (2) mètres, incluant la poignée.

Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien.

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- lorsque requis en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de se passer la main au travers, conçu de telle manière que les animaux ne puissent s'en échapper. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien;
- gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixièmes (1,7 m) et deux mètres (2 m), de façon qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;
- gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain;
- gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

MESURES SÉCURITAIRES

Article 9

- a) Si un chien démontre des signes d'agressivité envers d'autres animaux ou la population, son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ce chien n'entre pas en contact avec d'autres animaux ou des personnes.
- b) Le contrôleur désigné doit saisir et mettre à l'enclos public un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité qui doit évaluer son état de santé, es-

timer sa dangerosité et faire des recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement. [R200, 2005]

- c) Suite à l'examen, un rapport préparé par l'expert désigné et contenant ses recommandations est remis à la personne responsable de l'application du présent règlement.
- d) Sur recommandation de l'expert, le contrôleur peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - 1. si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus de risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;
 - 2. si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
 - 3. si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité l'intervention médicale, éliminer l'animal par euthanasie;
 - 4. exiger de son gardien que l'animal porte une muselière;
 - 5. exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
 - 6. exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toutes autres maladies contagieuses;
 - 7. abrogé [R290, 2014]
 - 8. exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

CHIEN ERRANT

Article 10

Tout chien errant capturé sera remis à l'enclos public et gardé pendant trois (3) jours. Le propriétaire et/ou gardien du chien ne pourra en reprendre possession qu'après avoir payé tous les frais mentionnés aux paragraphes a) et b) de l'article 15.

Malgré l'article précédent, tout animal qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre ou est un danger pour l'officier contrôleur par son agressivité, peut être éliminé par euthanasie, sans délai.

Si le chien porte la licence requise en vertu du présent règlement, des mesures raisonnables (téléphone au propriétaire, avis livré à l'adresse de résidence de l'animal, etc.) seront prises pour aviser le gardien du chien à l'effet que le contrôleur le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours si le gardien n'en recouvre pas la possession.

A l'expiration du délai de trois (3) jours, si le propriétaire ou gardien du chien n'en a pas repris possession en payant les montants fixés, le contrôleur pourra en disposer selon les techniques ou usages normalement acceptés et reconnus dans le domaine du contrôle animal.

Le propriétaire ou gardien du chien disposé qui fait défaut de payer la facture de frais occasionnés par son chien commet une infraction au présent règlement et est passible, en plus du paiement desdits frais, des amendes prévues à l'article 15.

NUISANCES

Article 11

Les faits, circonstances, gestes et actes détaillés ci-après sont des infractions et sont interdits :

- a) le non-respect du nombre de chiens permis;
- b) tout gardien qui n'a pas enregistré son ou ses chien(s) et payé les droits d'enregistrement dans le délai fixé au présent règlement;
- c) tout chien sur le territoire de la municipalité qui ne porte pas le médaillon prescrit;
- d) le fait qu'un chien ou tout autre animal cause un dommage à la propriété d'autrui;
- e) le fait qu'un chien ou tout autre animal morde ou tente de mordre un autre animal ou une personne;
- f) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- g) le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- h) le fait qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le local du gardien sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres de longueur;
- i) le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- j) le fait qu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- k) le fait qu'un chien se trouve à l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé le local du gardien sans être accompagné par celui-ci ou sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas suffisamment clôturé pour le retenir;
- l) le fait qu'un gardien n'enlève pas les excréments produits par son animal sur une propriété publique ou privée, à l'exception des personnes non-voyantes;
- m) le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété autre que la sienne;
- n) le fait qu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un édifice public, tels une église, une bibliothèque, un aréna, un centre hospitalier, une maison d'enseignement ou un édifice du gouvernement fédéral, provincial ou municipal;
- o) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- p) abrogé [\[R290, 2014\]](#)
- q) abrogé [\[R290, 2014\]](#)

- r) abrogé [\[R290, 2014\]](#)
- s) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par signal, une personne ou un animal;
- t) le fait de garder, posséder ou être propriétaire d'un chien mentionné au paragraphe s); [\[R290, 2014\]](#)
- u) le fait de vendre, donner, mettre en vente ou offrir un chien mentionné au paragraphe s); [\[R290, 2014\]](#)
- v) le fait de laisser errer ou de promener un chien mentionné au paragraphe s); [\[R290, 2014\]](#)
- w) tout chien qui poursuit les animaux sauvages;
- x) tout gardien qui ne fournit pas à un chien un abri, de la nourriture, de l'eau et/ou les soins convenables ou qui commet à son endroit tous sévices et/ou acte de cruauté.

CHIEN QUI MORD

Article 12

Si un chien mord une personne ou un autre animal, pour fin de prévention de la rage :

- a) Le contrôleur peut ordonner que le chien soit mis en fourrière municipale pour une période de dix (10) jours et ce, aux frais du gardien/propriétaire du chien et soit rapporté à un inspecteur vétérinaire d'Agriculture Canada pour être examiné par ce dernier.
- b) Le contrôleur doit ordonner la destruction de tout chien jugé dangereux ou vicieux qui s'attaque aux autres animaux ou met en danger ou est susceptible de mettre en danger une personne. [\[R200, 2005\]](#)

ANIMAUX DE FERME

Article 13

Il est interdit de garder un animal de ferme à quelque endroit sur le territoire de la municipalité sauf dans les zones où la garde et l'élevage de tels animaux sont autorisés par le règlement de zonage.

ANIMAUX SAUVAGES

Article 14

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

FRAIS DE CAPTURE, DE GARDE ET DE PENSION

Article 15

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent règlement, de tout animal amené à l'enclos public en application du présent règlement, sont à la charge du gardien de l'animal.

Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à l'enclos public le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer s'il y a lieu, le coût de la licence et, selon le cas, acquitter les frais prescrits.

PÉNALITÉS

Article 16

Quiconque contrevient au présent règlement, soit en étant l'auteur d'une nuisance, soit en étant le gardien d'un animal, d'un animal auteur d'une nuisance ou constituant une nuisance, soit de toute autre façon, commet une infraction et est passible d'une amende, avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une Cour ou d'un Tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à deux cents (200) dollars pour toute personne physique ou quatre cents (400) dollars pour toute personne morale, ni excéder mille (1000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou deux mille (2000) dollars s'il est une personne morale. [\[R290, 2014\]](#)

Pour une récidive, l'amende minimale est de quatre cents (400) dollars si le contrevenant est une personne physique ou huit cents (800) dollars s'il est une personne morale et d'un maximum de deux mille (2000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille (4000) dollars s'il est une personne morale. [\[R290, 2014\]](#)

Si l'infraction se continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

REMPACEMENT

Article 17

Le présent règlement remplace tout règlement ou partie de règlement antérieurs incompatible avec les présentes dispositions et abroge les règlements 128-96-5, 134-96-11 et 147-98-7.

Cependant, tels remplacements ou abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements désormais remplacés ou abrogés jusqu'à règlement final et exécution.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18

Tout propriétaire ou gardien de chien(s) qui s'est conformé aux dispositions du règlement en vigueur avant l'adoption du présent règlement d'amendement pourra conserver ses animaux dans leur état actuel. Toutefois, toute nouvelle acquisition devra être conforme aux dispositions du présent règlement. [\[R290, 2014\]](#)